

**CONVENTION - CADRE  
DE PÔLE ASSOCIÉ DOCUMENTAIRE  
N° 2012-290/423  
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE  
ET LE PÔLE ASSOCIÉ RÉGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON**

## **ENTRE**

### **La Communauté d'agglomération de Montpellier**

Pour la Bibliothèque Municipale à Vocation Régionale  
Sise 50, Place Zeus – CS 39 556 – 34 961 Montpellier Cedex 2  
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Moure  
Ci-après désignée par le sigle « BMVR »

### **Le Conseil régional du Languedoc-Roussillon**

Sis 201, Avenue de la Pompignane – 34 064 Montpellier Cedex 2  
Représenté par son Président, Monsieur Christian Bourquin  
Ci-après désigné par le sigle « Région »

### **La Direction régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon**

Sise 5, rue Salle L'Evêque – CS 49 020 – 34 367 Montpellier Cedex 2  
Représentée par le Préfet de région, et par délégation de signature par le Directeur des affaires culturelles, Monsieur Didier Deschamps  
Ci-après désignée par le sigle « DRAC »

### **Languedoc-Roussillon livre et lecture**

Sis 1 030, Avenue Jean Mermoz – 34 000 Montpellier  
Représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine Chaze  
Ci-après désignée par le sigle « Languedoc-Roussillon livre et lecture »

ci-dessous désignés par le vocable « pôle associé»,

## **ET**

**La Bibliothèque nationale de France**, établissement public national à caractère administratif,  
Sise Quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13,  
Représentée par son Président, Monsieur Bruno Racine,  
ci-dessous désignée par le sigle « BnF »,

ci-dessous conjointement désignés par le vocable « les parties »

## **PRÉAMBULE**

Conformément à son décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir, dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de diffusion à distance.

L'article 2 du même décret précise que la BnF « coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun

des ressources documentaires des bibliothèques françaises ». Cette mission s'exerce de manière privilégiée avec des établissements documentaires dits « pôles associés » de la Bibliothèque nationale de France.

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article 3 du décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Les pôles associés documentaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national. La Bibliothèque nationale de France et les pôles associés ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de projets conjointement définis. A ce titre, les pôles associés sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF.

Le Ministère de la Culture et de la Communication apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

Considérant

- la richesse des fonds documentaires patrimoniaux de Languedoc-Roussillon, à ce jour partiellement signalés, qui méritent d'être portés à la connaissance du grand public comme du public averti,
- les résultats de la première convention n° 2007-290/423 ayant permis la numérisation de la moitié de la presse ancienne et des publications des sociétés savantes régionales, la réalisation avancée de la bibliographie régionale, l'instruction de la rétroconversion de catalogues des fonds patrimoniaux de bibliothèques en région, ainsi que la préfiguration du portail régional,
- la volonté de la Communauté d'agglomération de Montpellier d'élaborer une bibliothèque numérique, labellisée *Bibliothèque numérique de référence* par le Ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que la responsabilité du dépôt légal en région confiée à la Médiathèque d'agglomération de Montpellier par l'Etat,
- la volonté du Conseil régional du Languedoc-Roussillon de poursuivre et développer sa politique de diffusion, de conservation et de valorisation du patrimoine régional conservé dans les bibliothèques territoriales ou spécialisées et services d'archives, en lien avec sa compétence obligatoire d'Inventaire du patrimoine et en complément de son action de soutien à la numérisation des ressources patrimoniales et contemporaines de toute structure du Languedoc-Roussillon –musées, centres d'art ou de patrimoine,
- les orientations stratégiques de l'Etat en région pour le développement d'une offre patrimoniale diversifiée, accessible à tous les publics, intégrant le numérique et construite en partenariat avec les collectivités publiques,
- les actions de coopération et de valorisation du patrimoine des bibliothèques de Languedoc-Roussillon mises en œuvre par Languedoc-Roussillon livre et lecture dans le cadre de sa commission Patrimoine fédérant 15 bibliothèques territoriales, 2 bibliothèques universitaires, 5 services d'archives départementales et des bibliothèques spécialisées,
- la volonté de la BnF de signaler les collections patrimoniales françaises, d'y donner accès dans le Catalogue collectif de France, de développer la dimension collective de Gallica et de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU :**

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions de la coopération entre la BnF et le pôle associé.

Elle succède à la convention n° 2007-290/423 conclue le 29 octobre 2007 entre la BnF et le pôle associé Région Languedoc-Roussillon, arrivée à échéance le 31 décembre 2011.

## **ARTICLE 2. COMPOSITION DU PÔLE ASSOCIÉ DOCUMENTAIRE**

Il est créé un pôle associé documentaire, intitulé Pôle associé régional Languedoc-Roussillon.

Il est constitué par :

- la Communauté d'agglomération de Montpellier,
- le Conseil régional du Languedoc-Roussillon,
- la Direction régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon,
- Languedoc-Roussillon livre et lecture.

Toute modification de la composition ou du statut du pôle associé devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 3. OBJECTIFS DE LA COOPÉRATION DOCUMENTAIRE**

La coopération documentaire a pour objectifs de porter à connaissance du public la richesse des fonds régionaux par :

- le recensement des fonds patrimoniaux, anciens, locaux et spécialisés conservés en région et leur signalement en ligne dans le CCFr et le portail régional,
- la finalisation de la bibliographie du Languedoc-Roussillon en langue française et son enrichissement numérique en lien avec Gallica,
- la valorisation numérique des collections patrimoniales régionales dans Gallica et le portail régional : numérisation, mise en ligne, interopérabilité des bibliothèques numériques, structuration et éditorialisation des corpus numérisés, notamment pour la presse régionale et savante ancienne, le patrimoine viticole, les fonds littéraires et iconographiques régionaux,
- et à titre exceptionnel, la valorisation des collections patrimoniales sous forme d'exposition.

Ces opérations ont vocation à donner une visibilité nationale et internationale aux collections patrimoniales des bibliothèques et institutions documentaires françaises, grâce aux outils nationaux de coopération que sont le Catalogue collectif de France et Gallica.

## **ARTICLE 4. CONVENTIONS D'APPLICATION**

La présente convention peut donner lieu à une ou plusieurs conventions d'application qui fixeront la nature et les modalités d'exécution des opérations que le pôle associé s'engage à réaliser.

La BnF peut, sur demande motivée d'un membre du pôle associé, participer financièrement aux dépenses exposées par ce partenaire pour la réalisation de la coopération dont les objectifs sont définis à l'article 3 de la présente convention. Chaque convention d'application précisera alors le montant s'il y a lieu de la subvention attribuée au membre du pôle associé et les conditions de son utilisation.

## **ARTICLE 5. ORGANISATION DU PÔLE ASSOCIÉ**

### **5.1. Comité de pilotage et de suivi du pôle associé régional Languedoc-Roussillon**

Il est créé un comité de pilotage et de suivi du pôle associé régional Languedoc-Roussillon, composé de :

- pour la BnF : du Président ou de son représentant,
- pour la Communauté d'agglomération de Montpellier : du Président de la Communauté d'agglomération ou de son représentant,
- pour le Conseil régional du Languedoc-Roussillon : du Président de Région ou de son représentant,

- pour la DRAC de Languedoc-Roussillon : du Directeur régional des affaires culturelles ou de son représentant,
- pour Languedoc-Roussillon livre et lecture : de la Présidente de Languedoc-Roussillon livre et lecture ou de son représentant.

Le comité de pilotage et de suivi définit les priorités et les axes de travail du pôle associé régional.

## **5.2. Commission *Patrimoines* du pôle associé régional Languedoc-Roussillon**

Il est créé une commission *Patrimoines* du pôle associé régional Languedoc-Roussillon.

Elle est composée du comité de pilotage et de suivi du pôle ainsi que de la commission Patrimoine de Languedoc-Roussillon livre et lecture qui réunit les acteurs du patrimoine écrit, graphique, archivistique et linguistique en région.

Elle propose au comité de pilotage des projets régionaux de traitement et de valorisation des fonds patrimoniaux.

## **5.3. Répartition des fonctions entre les partenaires du pôle associé régional Languedoc-Roussillon**

La répartition des fonctions entre les partenaires du pôle sera la suivante :

- La Médiathèque d'agglomération de Montpellier est le correspondant scientifique du pôle. La Médiathèque d'agglomération réalise la bibliographie régionale en langue française et coordonne les opérations liées à la numérisation des publications des sociétés savantes de la région Languedoc-Roussillon.
- La Région Languedoc-Roussillon est le correspondant opérationnel du pôle. La Région développe le portail culturel régional conforme aux normes bibliographiques et d'interopérabilité. Ce portail donne accès aux données patrimoniales numérisées du pôle, aux catalogues informatisés des fonds patrimoniaux ainsi qu'à la bibliographie régionale. La Région garantit la création, l'actualisation, la maintenance et la pérennité de ce portail. En vue de la diffusion concertée sur le portail culturel régional, de la conservation et de la mise en ligne pérenne des données numérisées, la Région définit les conditions de numérisation en concertation avec la BnF et la commission *Patrimoines* du pôle associé régional.
- La Direction régionale des affaires culturelles est le correspondant contractuel du pôle. La DRAC oeuvre à la complémentarité et à la contractualisation des politiques patrimoniales de l'Etat et des collectivités territoriales auxquelles elle apporte son soutien scientifique et financier.
- Languedoc-Roussillon livre et lecture est le référent opérationnel du pôle. Languedoc-Roussillon livre et lecture coordonne et réalise les plans régionaux de numérisation (presse, patrimoine viticole, patrimoine littéraire, iconographie régionale). Languedoc Roussillon livre et lecture met en œuvre le recensement des fonds patrimoniaux en région et le signalement de ces fonds dans le Répertoire national des bibliothèques et fonds documentaires.

## **ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU PÔLE ASSOCIÉ DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

### **6.1. Participation du pôle associé au Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires (RNbfd)**

Le pôle associé participe au Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires, et s'engage à mettre à jour la ou les notices descriptives de l'établissement ou des établissements participant au pôle associé, et à créer ou mettre à jour les notices descriptives de ses fonds.

## **6.2. Mise à disposition des ressources**

Les membres du pôle associé s'engagent à permettre l'accès du public à l'ensemble de leurs collections.

Dans le cadre d'opérations de financement total ou partiel par l'Etat, les membres du pôle associé s'engagent à donner accès aux produits résultant de ces opérations en vue de leur intégration dans les outils nationaux de coopération (CCFr et Gallica).

## **6.3. Mention du partenariat avec la BnF et actions de communication**

Le pôle associé s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec la BnF. Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations. La dénomination « pôle associé » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation de cette dénomination dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

A la demande de la BnF, le pôle associé pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

Les logos des cinq signataires de la convention pourront être apposés lors d'opérations de valorisation du pôle associé régional.

## **ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

La Bibliothèque nationale de France s'engage à :

- apporter le soutien et l'expertise de ses personnels scientifiques pour la détermination des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de la coopération,
- accompagner la mise en œuvre des actions de coopération mentionnées dans l'article 3 (signalement, numérisation, valorisation) en proposant des formations spécifiques gratuites,
- faire mention de sa coopération avec le pôle associé dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec le pôle associé,
- assurer un rôle d'information et d'animation du réseau des pôles associés :
  - en organisant des rencontres entre les pôles associés,
  - en facilitant le partage d'informations et le suivi des projets, notamment en mettant à disposition des pôles associés un extranet "Espace coopération", une liste de discussion, accessible à l'adresse [poles.associes@bnf.fr](mailto:poles.associes@bnf.fr) et les pages "coopération nationale" du site [bnf.fr](http://bnf.fr).

## **ARTICLE 8. ÉVALUATION DU PÔLE ASSOCIÉ**

Les signataires de la présente convention, au titre du pôle associé, désignent des correspondants scientifique, opérationnel et contractuel, chargés respectivement du suivi scientifique, opérationnel et contractuel de la coopération définie à l'article 3 de la présente convention. Ils peuvent être sollicités pour participer aux groupes de travail que la BnF organisera au titre des actions citées dans l'article 3.

Le correspondant contractuel gère et administre les relations entre le pôle associé et la BnF dont il est naturellement l'interlocuteur contractuel.

Les actions de coopération font l'objet d'un suivi régulier pendant la durée de la convention, d'un rapport d'activité annuel fourni par le pôle associé et d'une évaluation finale, au terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014.

## **ARTICLE 10. RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée avant son échéance par un accord amiable entre les parties.

## **ARTICLE 11. LITIGES**

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

Fait à Paris, le  
en cinq exemplaires originaux,

Pour la BnF  
Le Président

Pour la Région Languedoc-Roussillon  
Le Président

Bruno RACINE

Christian BOURQUIN

Pour la Communauté d'agglomération de  
Montpellier

Le Président

Pour le Préfet de la Région Languedoc  
Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Jean-Pierre MOURE

Didier DESCHAMPS

Pour Languedoc-Roussillon livre et lecture  
La Présidente

Marie-Christine CHAZE